

**CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SERVICES
SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE COMPETENCE
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE WANNEHAIN**

SERVICE ENFANCE/JEUNESSE

Désignation des parties au contrat

Entre

la commune de WANNEHAIN,

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017
d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par une délibération communautaire n°2017/ n°158 en date du 26 juin 2017

Ci-dessous désignée CCPC

d'autre part.

Textes de références

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-4-1 et L5111-1.,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévèlois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de Pont-à-Marcq,

Considérant que la commune de Wannehain avait un service Enfance/Jeunesse et qu'à ce titre, sept agents étaient affectés à cette mission

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016,

Considérant que le service Enfance/Jeunesse devient une compétence intercommunale,

Vu l'article L5211-4-1 I – al.4, du CGCT,

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition de ce service,

Vu la saisine du Comité technique de la CCPC en date du 20 juin 2017,

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion pour la commune en date du 20 juin 2017

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article I ***Objet de la convention***

La Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence Enfance/Jeunesse. Par délibération du 21 septembre 2015, le conseil communautaire a décidé d'étendre cette compétence à toutes les communes de son territoire.

La commune de WANNEHAIN assurait jusqu'à présent ce service.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 I a)4 du CGCT, il convient d'organiser le transfert partiel de service(s) concerné(s) par le transfert de compétences.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de WANNEHAIN afin d'organiser les conditions de la mise à disposition du service communal au profit de l'intercommunalité et de rembourser à la commune de WANNEHAIN les frais engagés par elle pour cette mise à disposition.

Article II ***Mise à disposition de services***

Suite à la prise de compétence par la CCPC, la commune de WANNEHAIN met à disposition son service Enfance/Jeunesse.

La mise à disposition concerne les périodes du mercredi, ainsi que les centres de loisirs organisés lors des vacances de février, pâques, juillet, août et toussaint.

Article III ***Durée et date d'effet de la convention***

La présente convention est établie de plein droit, à compter du 1^{er} septembre 2017 et sans limitation de durée.

La convention prendra fin par décision de la commune de ne plus mettre à disposition son service, moyennant respect d'un préavis

Article IV ***Situation et conditions d'emploi des personnels mis à disposition***

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition de service, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le personnel est en revanche indemnisé par la CCPC pour les frais de sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition au sein de la CCPC sont établies par la CCPC.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPC.

En cas d'absence pour maladie, congé de maternité, paternité et congé de formation, la commune assurera le remplacement de l'agent concerné par la mise à disposition si cette absence dépasse 30 jours consécutifs. Néanmoins les parties en fonction des circonstances, accordent la possibilité pour la CCPC de recruter directement un agent de remplacement, dans ce cas, la commune ne facturera pas à la CCPC le coût de l'agent absent concerné par la mise à disposition.

Les effets de la mise à disposition de service sont décrits dans la **fiche d'impacts annexée à la présente convention.**

Article V
Modalités financières

Les modalités financières sont les suivantes :

La Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à rembourser à la commune de WANNEHAIN le coût de la mise à disposition du service. Cela correspond au coût unitaire journalier lié aux charges de personnel.

Les charges de personnel s'entendent comme étant le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communal concerné par la mise à disposition, au *prorata temporis* de l'exercice de la compétence communautaire.

La commune transmettra un mémoire détaillant le coût salarial des agents mis à disposition par service et par année civile.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

Article VI
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à WANNEHAIN

Fait à Pont-à-Marcq

Le 30.10.2017....

Le 30.10.2017

Mairie de WANNEHAIN	Communauté de communes Pévèle Carembault
<p>Signature du Maire et cachet</p>   <p>Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE</p>	<p>Signature du Président et cachet</p>   <p>Jean Luc DETAVERNIE</p> <p><i>M. Lefebvre</i> <i>Par le</i> <i>Président</i> <i>Par délégation</i></p>

ANNEXE 1

FICHE D'IMPACTS RELATIVE A L'ORGANISATION ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

L'établissement d'une fiche d'impacts a pour but de finaliser notamment:

- les effets sur l'organisation,
- les conditions de travail,
- la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche est indexée à la convention.

Ces deux documents doivent être soumis à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Art. L. 5211-4-2 alinéas 4 à 7 du CGCT

Organisation, conditions de travail:

Cas du transfert intégral de la compétence : intégration des agents à la CCPC

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires exerçant en totalité leurs fonctions dans un service transféré à la CCPC sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils relèvent de cet établissement. Ils n'ont plus de lien avec leurs anciennes collectivités.

La Communauté de communes organisera les missions des agents transférés dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cas du transfert partiel de la compétence de la commune à la CCPC

Les agents restent gérés par la commune mais sont néanmoins sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPC qui organisera les missions des agents mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation de service en tenant compte de ses missions d'intérêt communal.

Rémunération et droit acquis :

Cas du transfert intégral de la compétence : intégration des agents à la CCPC

Pour tous les agents (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public), transfert automatique (obligatoire) dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi (maintien régime indemnitaire plus favorable, maintien avantages collectivement acquis).

Pour les agents non titulaires : maintien de la nature de l'engagement initial (cf. CDD ou CDI).

Cas du transfert partiel de la compétence de la commune à la CCPC

Maintien au sein de la commune du service exerçant la compétence partiellement transférée.

Maintien du régime indemnitaire et des avantages.